



## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

# VOUS PRÉPARER À L'AUDIENCE

### Votre présence à l'audience

L'audience est le moment où vous présentez votre dossier au Tribunal.

Vous devez être présent à la date et à l'heure prévues. Sinon, le Tribunal pourrait tenir l'audience malgré votre absence et vous ne pourrez pas lui expliquer votre point de vue.

Pour connaître la date, l'heure et le lieu de votre audience, consultez l'avis de convocation que le Tribunal vous envoie.

Vous souffrez d'un handicap ou vous avez des besoins spécifiques? Informez-en le Tribunal le plus rapidement possible.

S'il vous est impossible d'être présent à l'audience, vous pouvez demander une nouvelle date au Tribunal. Vous devrez expliquer la raison pour laquelle vous ne pouvez pas être présent. Si vous faites votre demande moins de 45 jours avant la date prévue pour l'audience, vous devrez en plus expliquer pourquoi vous n'avez pas fait votre demande plus tôt. Vos raisons doivent être sérieuses.

Le Tribunal peut accepter ou refuser votre demande.

### Réviser votre dossier

Pour augmenter vos chances de convaincre le Tribunal lors de l'audience, soyez bien préparé.

- Relisez votre dossier pour bien le connaître.
- Réviser les documents que vous présenterez à l'audience (factures, bail, contrats, photos, relevés bancaires, rapports d'experts, etc.).
- Assurez-vous d'avoir envoyé une copie de ces documents au Tribunal et au représentant de l'organisme gouvernemental dans les délais requis.
- Préparez quatre copies de vos documents que vous apporterez à l'audience.
- Rappelez à vos témoins qu'ils doivent être présents à l'audience.
- Préparez les questions que vous leur poserez.
- Discutez avec vos témoins des questions que vous leur poserez pour les préparer.
- Faites une liste de vos arguments.

Pour vous assurer de la présence d'un témoin à votre audience, vous pouvez lui envoyer un document appelé « Citation à comparaître ». Ce document est disponible au Secrétariat du Tribunal et sur son site Web. Il doit être signé par le Tribunal ou par un avocat.

IMPARTIALITÉ / ENGAGEMENT / RESPECT  
COMPÉTENCE / INDÉPENDANCE



TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF  
du Québec

# NOS COORDONNÉES

## Téléphone sans frais :

1 800-567-0278

[www.taq.gouv.qc.ca](http://www.taq.gouv.qc.ca)

[tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca](mailto:tribunal.administratif@taq.gouv.qc.ca)

### Bureau de Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU QUÉBEC

Secrétariat

575, rue Jacques-Parizeau, RC.10

Québec (Québec) G1R 5R4

Téléphone : 418 643-3418

Télécopieur : 418 643-5335

### Bureau de Montréal

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DU QUÉBEC

Secrétariat

500, boul. René-Lévesque Ouest,  
21<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-7154

Télécopieur : 514 873-8288

Notre personnel est là pour vous  
aider du lundi au vendredi,  
de 8 h 30 à 16 h 30.

## Le déroulement de l'audience

Le jour de l'audience, habillez-vous convenablement et assurez-vous d'arriver au Tribunal avant l'heure prévue. N'oubliez pas d'apporter votre dossier et les copies de vos documents.

L'audience se déroule en français, mais vous pouvez aussi vous adresser au Tribunal en anglais. Si ces deux langues vous posent des difficultés, vous pouvez être accompagné d'un interprète, mais à vos frais.

Au début de l'audience, le Tribunal demande à chacun de se présenter. Il explique ensuite le déroulement.

### ➤ La preuve (documents et témoins)

Généralement, vous présentez votre preuve en premier. Vous présentez alors vos documents et vous interrogez vos témoins. Il est possible que des questions vous soient posées, de même qu'à vos témoins.

C'est ensuite au représentant de l'organisme gouvernemental de faire sa présentation. Lorsqu'il a terminé, vous pouvez à votre tour poser des questions.

### ➤ Les plaidoiries (arguments)

Après la présentation de la preuve, vous et le représentant de l'organisme gouvernemental faites valoir vos arguments, à tour de rôle. C'est votre dernière occasion de convaincre le Tribunal de vous donner raison.

L'audience se termine après les plaidoiries.

La salle d'audience est un lieu où doit régner le respect. Attendez que le Tribunal vous donne la parole avant de parler.

## La décision du Tribunal

Généralement, le Tribunal ne rend pas sa décision le jour de l'audience, mais prend plutôt le dossier « en délibéré ». Vous recevrez une copie de la décision par la poste, dans les trois mois qui suivent la prise en délibéré.

Le « délibéré » est une période au cours de laquelle les juges administratifs rédigent et rendent la décision.

Il n'est pas possible de la contester, sauf dans certains cas particuliers.

Toutes les personnes concernées par la décision du Tribunal doivent la respecter.

